

Département de la Mayenne

Projet d'aménagement de la **RD34 entre Lassay-les-Châteaux et Rives d'Andaine** portant sur :

- La mise en compatibilité du PLUi de Mayenne Communauté par déclaration de projet
- L'impact environnemental du projet



Enquête publique unique

Du lundi 19 février 2024 à 9h00 au vendredi 22 mars 2024 à 17h00

Demande présentée par le département de la Mayenne

Conclusions motivées

Pour l'impact environnemental du projet d'aménagement de la RD34 entre Lassay-les-Châteaux et Rives d'Andaine

Commissaire enquêteur : Bertrand Jallu

2^{ème} partie : Les Conclusions motivées

Sommaire

1	<i>Préambule et cadre de l'enquête</i>	2
1.1	Préambule	2
1.2	Cadre de l'enquête	3
2	<i>Modalités du déroulement de l'enquête publique</i>	5
3	<i>Participation à l'enquête publique</i>	6
4	<i>Thèmes</i>	6
5	<i>Conclusions et Avis</i>	12
5.1	En résumé :	12
5.2	Recommandation :	12
5.3	Avis :	13

* * * * *

1 Préambule et cadre de l'enquête

1.1 Préambule

La RD34 entre Mayenne et Rives d'Andaine est un axe structurant en direction du département de l'Orne, puis remontant vers Caen.

Sur la section comprise entre Lassay-les-Châteaux et Rives d'Andaine, la chaussée peu large rend délicats les croisements des poids lourds, entraînant de régulières sorties de route.

Le projet de sécurisation s'étend sur une longueur d'environ 7,5 km. Il a pour objectif d'améliorer les conditions de circulation en augmentant la largeur de la chaussée, des accotements et en sécurisant la traversée des hameaux.

Le dossier arrive en phase d'enquête publique. C'est à ce titre qu'est réalisée la présente enquête publique unique qui porte sur deux thèmes :

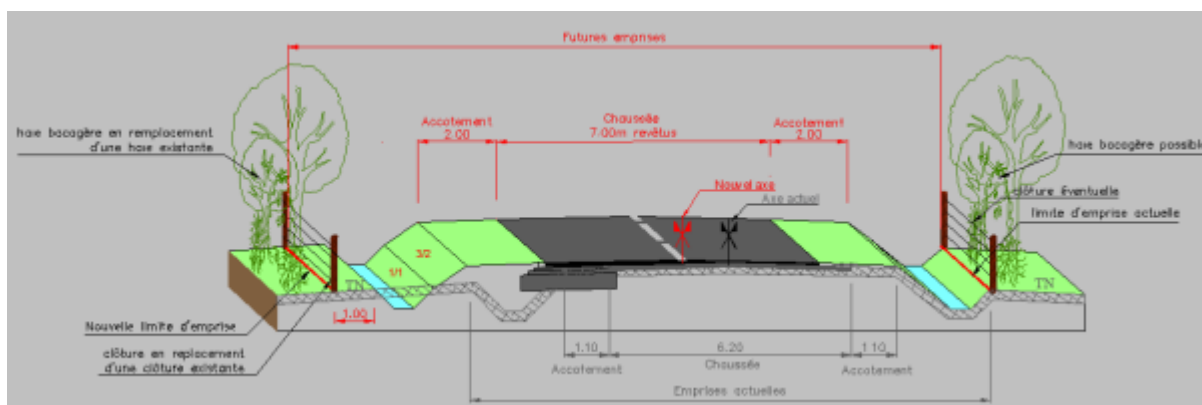
- La mise en compatibilité du PLUi de Mayenne Communauté par déclaration de projet.
- L'impact environnemental du projet d'aménagement de la RD34 présenté par le département de la Mayenne.

La présente conclusion porte sur l'impact environnemental du projet d'aménagement de la RD34 entre Lassay-les-Châteaux et Rives d'Andaine.

Le pilotage de l'ensemble du dossier est réalisé par le Conseil Départemental. Le projet est inscrit au plan routier départemental 2022 / 2028.

L'enjeu du projet est sécuritaire. Les aménagements et le cadre prévus sont les suivants :

- Elargir la chaussée à 7 m et les accotements à 2 m de part et d'autre.
- Réaliser un fossé d'environ 1,50 m de part et d'autre.
- Intégrer le projet dans un secteur agricole.
- Mettre en œuvre la démarche ERC.



Profil de l'aménagement existant comparé au profil de l'aménagement futur.

1.2 Cadre de l'enquête

Concernant le projet dans sa globalité, l'enquête publique unique relève du code de l'environnement au titre des articles **L.123-1 et suivants**.

Il s'agit d'une enquête unique avec 1 rapport et 2 conclusions portant sur la mise en compatibilité du PLUi et l'impact environnemental du projet.

Les rubriques concernées par le projet dans le cadre des textes réglementaires sont les suivantes :

- **Code de l'environnement :**

Article L.123-1 et suivants pour la désignation du commissaire enquêteur.

Article L.123-2 pour le projet de zone d'aménagement.

Article L.126-1 pour les motifs d'intérêt général.

- **Code de l'urbanisme :**

Article R.104-13 pour l'évaluation environnementale.

Article L.300-6 alinéa 1 pour l'intérêt général du projet.

Article R.153-16 pour l'organisation de l'enquête.

Article L.153-54 pour la mise en compatibilité du PLUi.

Article L.153-55 pour la mise à enquête publique par la Préfecture.

Article L.153-56 pour la mise en compatibilité après décision.

Article L.153-57 pour la décision de la communauté de communes.

Article L.153-58 pour le défaut de délibération de la communauté de communes.

Article L.153-59 pour la décision de mise en compatibilité exécutoire.

Par délibération, le Conseil Départemental et Mayenne Communauté valident la déclaration de projet pour mise en conformité du PLUi.

- En séance du 15 décembre 2022, après délibération, le conseil de Mayenne Communauté valide à l'unanimité la procédure.
- En séance du 9 janvier 2023, la commission permanente programme route du Conseil Départemental de la Mayenne valide la déclaration de projet.

L'instruction du dossier a respecté le cadre des textes réglementaires pour arriver à cette phase d'enquête de demande de mise en compatibilité du PLUi de Mayenne Communauté par déclaration de projet. Le dossier est complété par l'étude d'impact du projet.

Les éléments suivants ont été pris en compte :

- La MRAE a décidé la soumission du projet à évaluation environnementale le 21 mai 2019.
- Des réunions publiques ont eu lieu à l'attention des riverains et des élus en décembre 2021 et mars 2022 dans le cadre d'une concertation volontaire souhaitée par le maître d'ouvrage.
- La concertation avec le public s'est tenue du mercredi 15 mars 2023 au samedi 15 avril 2023. Aucune observation n'a été transmise.
- Après évaluation environnementale, la MRAE a été saisie pour avis au titre du projet d'aménagement. L'absence d'avis a été publié le 29 septembre 2023. L'avis est réputé tacite sans observation.

A l'issue de l'enquête publique unique, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Mayenne Communauté sera soumise à l'assemblée du Conseil Départemental.

Le conseil communautaire de Mayenne Communauté disposera alors de deux mois pour approuver la mise en compatibilité du PLUi de Mayenne Communauté avec le projet.

Cette démarche permettra la réalisation des travaux d'aménagement de la RD34.

2 Modalités du déroulement de l'enquête publique

Le dossier présenté par le département de la Mayenne, préparé par l'agence ARTELIA basée à Saint-Herblain, est réglementaire et permet une bonne compréhension du projet.

Comme le prévoit la procédure d'enquête publique :

- Il a été remis au commissaire enquêteur sous forme papier et numérique par la Préfecture de la Mayenne, autorité organisatrice.
- Il était consultable pendant l'enquête à Lassay-les-Châteaux, siège de l'enquête, Sainte-Marie-du-Bois, Thubœuf et Saint-Julien-du-Terroux pendant les heures d'ouverture.
- Il était accessible en ligne sur le site internet de l'enquête et sur le poste informatique mis à disposition à la mairie de Saint-Julien-du-Terroux.
- Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Nantes sur la base de la liste d'aptitude de la Mayenne.

Cette enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'ouverture d'enquête de la Préfecture de la Mayenne du 8 janvier 2024.

Les mesures d'information du public par affichage ont été faites dans les délais prévus et maintenues pendant la durée de l'enquête. L'affichage a été contrôlé par un commissaire de justice.

Les publications dans les journaux locaux ont été faites.

Les habitants ont été correctement informés.

La durée de l'enquête a été fixée à 33 jours, soit du 19 février au 22 mars 2024.

J'ai assuré les permanences suivantes :

Lundi 19 février 2024 de 9h00 à 12h00 à Sainte-Marie-du-Bois

Mardi 5 mars 2024 de 9h00 à 12h00 à Thubœuf

Jeudi 14 mars 2024 de 17h00 à 19h00 à Saint-Julien-du-Terroux

Vendredi 22 mars 2024 de 14h00 à 17h00 à Lassay-les-Châteaux

Les registres d'enquête mis à disposition du public ont été clos à la fin de l'enquête, le vendredi 22 mars 2024 à 17h00.

Une durée minimale de 30 jours est obligatoire pour cette enquête unique, puisqu'elle est soumise à évaluation environnementale.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier, j'ai établi un procès-verbal de synthèse. Ce document a été remis en mains propres à Monsieur Jean-Jacques Cabaret, service sécurité et direction routes du Conseil Départemental le 28 mars 2024, soit dans les 8 jours qui suivent la fin de l'enquête publique.

En retour, le mémoire en réponse des observations m'a été remis le 12 avril 2024.

Les délais de remise du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse ont été respectés.

3 Participation à l'enquête publique

Pendant l'enquête :

- 4 visiteurs se sont présentés pendant les permanences.
 - o 4 observations sur registre avec demande.
- 2 visiteurs se sont présentés en mairie en dehors des permanences.
 - o 1 observation sur registre pour consultation.
 - o 1 observation sur registre avec demande.
- 35 visiteurs ont consulté le registre numérique.
 - o 1 contribution a été transmise.
 - o 128 documents ont été téléchargés.
 - o 262 documents ont été visualisés.

Soit un total de 41 visiteurs pour 6 observations avec demande.

La répartition des observations est la suivante :

- 4 concernent l'impact direct concernant les aménagements à proximité ou sur leur terrain.
- 1 concerne l'aménagement et la réglementation à proximité de son domicile.
- 1 concerne l'aspect général du projet.

Les visiteurs qui se sont déplacés et ont laissé une observation avec demande habitent les environs.

Une copie des registres et des courriers est jointe au dossier d'enquête.

Les demandes ou observations sont reprises dans le chapitre analyse des déclarations.

Aucun incident n'a été déploré au cours de l'enquête.

Tous les visiteurs rencontrés étaient respectueux et bienveillants vis-à-vis du commissaire enquêteur.

Les remarques ou observations transmises étaient en rapport direct ou indirect avec le projet, fondées et légitimes.

Le public a été correctement informé, a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions, sur les registres ouverts à cet effet, par mail ou les adresser par correspondance à Bertrand Jallu, commissaire enquêteur, au siège de l'enquête à Lassay-les-Châteaux.

4 Thèmes

Sans reprendre le détail des informations contenues dans le rapport, l'analyse des principaux thèmes permet de considérer les éléments du projet.

Justification du projet retenu :

La RD34 est constituée de deux fois 1 voie en section courante. Les caractéristiques de l'aménagement portent sur la largeur de la chaussée, des accotements et des fossés.

L'objectif du projet est de garantir la sécurité du trafic poids lourds par l'amélioration des conditions de circulation. Les moyens et objectifs sont les suivants :

- Le Conseil Départemental de la Mayenne possède les acquisitions foncières longitudinales suffisantes pour réaliser le projet.
- L'ensemble des contraintes ont été recensées : environnement, humain, développement économique, impératifs techniques et financiers.

L'étude préalable a permis de déterminer le meilleur parti d'aménagement de cette route. Le tronçon concerné d'environ 7,5 km est clairement identifié. L'objectif du projet est de garantir la sécurité du trafic poids lourds par l'amélioration des conditions de circulation.

- **Analyse des variantes et justification de la variante retenue.**

La solution retenue est le décalage de l'axe de la voie adaptée aux habitats et espaces disponibles.

Le trafic sera fluidifié avec l'élargissement de la chaussée et une diminution du risque d'accidents.

Cette solution permet d'éviter des impacts environnementaux trop conséquents. Un tracé neuf aurait eu des conséquences environnementales beaucoup plus importantes.

- **Concertation volontaire.**

Le projet d'aménagement de la RD34 n'est pas soumis à une concertation réglementaire.

Néanmoins, le Département a organisé deux réunions publiques volontaires en décembre 2021 et mars 2022 avec les riverains, les élus et des transporteurs. La Chambre d'agriculture et le Parc Naturel Régional Normandie-Maine étaient associés.

Cette démarche d'accompagnement du projet a permis d'informer le public concerné et de répondre aux questions.

- **Gestion des eaux pluviales.**

Le linéaire de la RD34 étudié intercepte 4 bassins versants naturels. Une étude hydrologique montre l'impact quasi nul du projet.

Le doublement de la largeur des accotements et la présence des fossés améliorent l'infiltration des eaux de ruissellement.

Des modifications sont prévues sur des ouvrages hydrauliques :

- La Chapelle Saint-Joseph.
 - o Les buses de diamètre 400 et 600 mm seront remplacées par un cadre de 0,75 m par 0,75 m sur une longueur de 18 m.
- La Chesnay.
 - o L'arc en maçonnerie d'ouverture 3,50 m sur 12,70 m de longueur sera renforcé. Une banquettes à petite faune sera intégrée.

- La Gyonnière.
 - o Le pont cadre en maçonnerie large de 0,50 m et haut de 0,80 m sera remplacé par un ouvrage large de 1,20 m et haut de 0,75 m sur une longueur de 18 m.

Ces aménagements répondent aux risques de crues décennales et centennales. Tous les ouvrages seront aux normes. Ces travaux sont déclarés dans le cadre de la réglementation IOTA.

- Description et organisation des travaux.

Pendant la phase de déroulement des travaux (décaissements, reprofilage, aménagements), une déviation sera mise en place.

Les matériaux proviendront de carrières situées à proximité.

Les mesures en phase de travaux seront prises pour limiter les nuisances et les impacts.

Les travaux s'étaleront sur deux ans :

- La tranche 1 du lieu-dit La Patte d'Oie au lieu-dit Le Hameau commencera en 2024.
- La tranche 2 du lieu-dit Le Hameau à La Chapelle Saint-Joseph commencera en 2025.

Pour limiter les impacts, il sera tenu compte de certaines périodes pour la réalisation des travaux. La proximité des matériaux est un avantage.

- Les effets permanents avec mesures en phase aménagée.

La suppression de 387 m de haies bocagères et de 496 m² d'EBC conduit à une mise en compatibilité du PLUi de Mayenne Communauté par déclaration de projet.

Les mesures compensatoires ont été mises en place avec la création de zones humides, la plantation de haies, la mise en place de passages à faune.

Le nouveau règlement graphique permettra la réalisation de l'aménagement de la RD34. La plantation de 4 564 m de haies et de 4 400 m² de ripisylve compense largement la destruction de haies et d'EBC du projet d'aménagement.

- Suivi des mesures et moyens de surveillance et d'intervention.

Les suivis mis en place permettent d'accompagner la restauration du site suite aux travaux effectués. Cette évaluation porte sur la faune, la flore et le sol.

Les fréquences de contrôles sont au nombre de 6 sur une période de 15 ans pour les milieux naturels. Ce suivi est sécurisant et permettra des adaptations si nécessaire sur une période suffisamment longue.

- Réglementations applicables au titre du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale est une procédure administrative et scientifique destinée à insérer dans l'environnement (eau, air, sol, plantes et animaux).

La démarche ERC est élaborée tout au long du processus.

- Description des facteurs environnementaux susceptibles d'être affectés par le projet.

La RD34 se trouve à une altitude de 130 à 235 m. La pente moyenne est 2%, la plus forte pente atteint 11%.

Le projet se trouve sur **la masse d'eau souterraine de la Mayenne**. Selon le SDAGE, les analyses de 2022 montrent que le bon état est atteint.

Les périmètres **Natura 2000** et **ZNIEFF** sont en dehors du périmètre d'étude et sans impact.

Le projet est concerné par **la trame verte et bleue** :

- La composante verte comprend les corridors écologiques : haies, EBC.
- La composante bleue comprend 5 cours d'eau et zones humides.

Un inventaire écologique a été réalisé. Il concerne la flore et les habitats sur environ 520 ha.

L'emprise du projet se trouve sur **le Parc Naturel Régional Normandie-Maine** créé en 1975.

La commune de Lassay-les-Châteaux détient le label « Petite Cité de Caractère » et dispose d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Le SCoT et le PLUi de Mayenne Communauté sont des documents de cadrage pris en compte.

L'ensemble de ces facteurs a été étudié dans le dossier d'étude d'impact du projet. Les SCoT et PLUi de Mayenne Communauté prévoient les travaux d'infrastructures routières. Les modifications concernant le zonage graphique des haies, de l'EBC et des zones humides font l'objet de la présente mise en compatibilité du PLUi. Elles permettront la réalisation du projet.

- **L'environnement du projet.**

Suite aux mesures acoustiques, la RD34 n'est pas classée infrastructure bruyante.

La population des principales communes traversées par le projet a légèrement diminué entre 2011 et 2016 :

- Lassay-les-Châteaux passe de 2 406 à 2 293 habitants, soit une baisse de 4,7%.
- Saint-Julien-du-Terroux passe de 275 à 238 habitants, soit une baisse de 13,5%.
- Thubœuf passe de 297 à 293 habitants, soit une baisse de 1,4%.

Les habitations se trouvant à moins de 10 mètres de l'axe routier sont au nombre de 11.

7 sites agricoles en activité sont dans l'aire d'étude. 68 accès aux parcelles sont identifiés sur le tracé.

Dans le cadre des travaux, les accès aux exploitations agricoles ou aux parcelles seront maintenus ou améliorés. Les clôtures seront refaites. La visibilité sera améliorée. La proximité des habitations sera prise en compte pour élargir la route sur le côté opposé si possible. Les aménagements prévus sont cohérents et logiques. Ils sont dans l'objectif de maintenir les accès, sécuriser et fluidifier la circulation.

- **Déplacements et circulation.**

A l'échelle de Mayenne Communauté, le territoire est traversé par la N162, la N12, la RD34, la D23 et la D35. **La RD34 joue un rôle structurant dans les déplacements** entre les communes du Nord Mayenne et au niveau de la liaison Laval – Caen.

L'analyse du trafic montre que 2 500 à 3 000 véhicules empruntent la RD34 chaque jour dont environ 400 camions.

Les communes de Mayenne Communauté ne sont pas desservies par les transports collectifs.

L'ancienne ligne ferrée Laval – Mayenne est désaffectée depuis 1970. La gare la plus proche se situe à Laval, à 50 km.

L'analyse montre l'importance de la circulation sur ce tronçon avec une part importante de camions. La tendance est à l'augmentation du trafic. Il n'existe pas de solution de remplacement. L'amélioration des déplacements sur ce territoire passe par l'aménagement du réseau routier. Le choix portait au départ sur la création d'un nouvel axe routier ou l'aménagement de la RD34 existante. La solution retenue porte sur l'élargissement de la route sur un côté en fonction de l'environnement existant. C'est finalement la configuration la plus sobre qui sera mise en place.

Impacts et mesures :

- Synthèse des impacts résiduels :

Les habitats communautaires impactés représentent 77 m² impactés sur le secteur de la Chapelle Saint-Joseph.

L'impact résiduel porte sur la destruction de 387 m de haies et 95 m² de zones humides.

Le phasage des travaux réduira l'impact faunistique.

- L'impact résiduel représente 280 m² de culture détruite sur 6 ha d'emprise sur le secteur de la Chapelle Saint-Joseph.
- Il représente 1,80 ha sur 152 ha de périmètre rapproché sur l'ensemble du linéaire.

La zone d'habitat et de reproduction du Lézard des murailles sera réduite de 26 m².

La zone d'habitat de vie de la Salamandre tachetée sera réduite de 62 m².

- Les mesures de compensation paysagères et d'aménagement :

La destruction de 95 m² de zones humides doit être compensée au minimum à hauteur de 200% dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne.

- La compensation de zones humides consiste en la plantation de 4 400 m² de ripisylve.
- La gestion sera accompagnée d'un suivi sur une période minimum de 15 ans.

La destruction de 387 m de haies sera compensée par 4 564 m de nouvelles plantations.

La destruction des habitats des animaux terrestres et semi-aquatiques sera compensée par les aménagements des ouvrages hydrauliques, les plantations de haies, de ripisylve et l'élargissement des accotements.

Les mesures de compensation couvrent largement les impacts résiduels. Le rapport de remplacement des haies est de 11 pour 1. La procédure ERC a été respectée.

- Les impacts évités :

L'analyse croisée de la démarche ERC met en évidence les impacts évités :

- 1 410 m² de zones humides en bordure de voirie ont été évités.
- Au moins deux arbres à cavités ont été évités.
- Environ 475 m de haies bocagères ont été évités.
- La continuité écologique de la petite faune a été maintenue grâce à l'aménagement de 6 ouvrages mixtes.

Ainsi, le projet dans son ensemble ne remet pas en cause les conditions des espèces végétales et animales ainsi que leurs habitats.

- Le coût du projet :

Le coût estimatif du projet est précisé dans ce dossier impacts et mesures.

Sur la base d'un montant estimé à 500 000 € par km, le montant global de l'aménagement de la RD34 entre Lassay-les-Châteaux et Rives d'Andaine est évalué à 3 650 000 €.

Ce montant est connu et budgété par le département. Il concerne un dossier en cours depuis 2003. Le conseil Départemental dispose des capacités techniques et financières pour la réalisation de ce projet.

Le traitement des observations :

Suite au PV des observations remis le 28 mars 2024, le Conseil Départemental a rendu son mémoire en réponse le 12 avril 2024. Les réponses concernant les aménagements ont été apportées :

- Les travaux s'arrêtent à la limite du département de l'Orne.
- Les lieux d'intervention sont précisés en réponse aux questions.
- Les plantations de haies et les remplacements de clôtures sont pris en charge par le département.
- Le déplacement des calvaires impactés se fera en accord avec les personnes concernées.
- Le profilage de la chaussée sera amélioré à l'endroit avec faible visibilité.
- Des suppressions ou ajouts de haies seront réalisés suite aux demandes.
- La priorité de l'aménagement portera sur une largeur de chaussée de 7 m sur l'ensemble du tronçon.
- Les modifications de limitation de vitesse ne sont pas gérées dans ce dossier.
- Les observations concernant l'augmentation du trafic routier et ses conséquences sur un plan général ne relèvent pas du cadre de compétence du Conseil Départemental.

Le Conseil Départemental a répondu à chacune des observations. Les éléments de réponse sont clairs. L'application des modifications se fera dans le respect de la réglementation. La priorité dans le cadre de l'enquête qui nous concerne est la sécurisation de la circulation. La mise en compatibilité du PLUi de Mayenne Communauté permettra la réalisation des travaux d'aménagement.

L'avis des communes :

Par courrier du 8 janvier 2024, la Préfecture de la Mayenne a rappelé que les conseils municipaux des communes sont appelés à se prononcer dans les deux mois à compter de la présente saisine pour donner leur avis sur l'impact environnemental du projet.

Les communes concernées sont :

- Lassay-les-Châteaux.
- Saint-Julien-du-Terroux.
- Sainte-Marie-du-Bois.
- Thubœuf.

A la date du 4 avril 2024, aucun retour n'a été transmis à la Préfecture.

En absence de réponse dans les délais, l'avis des communes est réputé tacite sans observation.

5 Conclusions et Avis

5.1 En résumé :

- L'arrêté d'ouverture d'enquête a été respecté.
- Le dossier mis à disposition du public était complet et compréhensible.
- La préparation de l'enquête et les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.
- Les dispositions réglementaires concernant le respect des documents d'urbanisme ont été prises en compte.
- Des réunions publiques ont été organisées dans le cadre d'une démarche volontaire.
- Le public a été correctement informé.
- Les visiteurs étaient concernés, ont pu s'informer et faire part de leurs observations.
- L'étude d'impact est complète et clairement détaillée.
- La procédure de compensation des impacts est respectée.
- Le choix de l'aménagement de l'axe routier existant est cohérent.
- Il n'existe pas de solution de remplacement.
- Toutes les dispositions réglementaires sont prises pour sécuriser la circulation routière.
- Les réponses apportées par le Conseil Départemental aux observations sont de nature à éclairer et expliquer les choix de la collectivité.

5.2 Recommandation :

L'analyse du dossier, de la synthèse des observations, du contenu du mémoire en réponse conduisent à formuler **une recommandation** :

Les aménagements de la RD34 et le cadre prévus sont les suivants :

- Elargir la chaussée à 7 m et les accotements à 2 m de part et d'autre.
- Réaliser un fossé d'environ 1,50 m de part et d'autre.

Il se trouve que certains tronçons sont trop étroits pour réaliser l'intégralité de l'aménagement. Il conviendra de donner la priorité au maintien d'une largeur de chaussée de 7 m sur la totalité du projet. Les accotements et évacuations des eaux seront adaptés en fonction de la faisabilité pour tenir compte de ces contraintes.

L'enjeu du projet est sécuritaire. La fluidité et la régularité du trafic sont à privilégier. L'objectif est de réduire le nombre d'accidents.

5.3 Avis :

Après avoir étudié le dossier, m'être entretenu avec l'autorité organisatrice et le responsable du projet, estimé et considéré ce qui précède, compte tenu des points relevés ci-dessus, du respect des procédures, du dossier présenté, et de la régularité de l'enquête publique, j'émet un :

AVIS FAVORABLE

portant sur l'impact environnemental du projet d'aménagement de la RD34 entre Lassay-les-Châteaux et Rives d'Andaine après corrections, modifications, additifs annoncés dans le mémoire en réponse et prise en compte de la recommandation.

Fait à Laval
Le 19 avril 2024

Le commissaire enquêteur
Bertrand Jallu

